

CHAPITRE I

DES TRIBUNAUX DONT LES JUGEMENTS SONT SUSCEPTIBLES D'ACQUÉRIR L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Sommaire : 7.—Les jugements étrangers n'ont pas force de chose jugée. 8.—Ce n'est pas là une question de droit civil uniquement. 9.—Séquences de la doctrine opposée. 10.—Le code Napoléon est en faveur de la doctrine opposée. 11.—Théorie du droit anglais sur une question analogue. 12.—Les effets des jugements étrangers quant à la chose jugée. 13.—Les tribunaux et articles du code de procédure. 14.—La jurisprudence et les enseignements sont unanimes. 15.—La même doctrine prévaut en France. 16.—Le droit commun anglais admet des exceptions. 17.—La doctrine de notre droit est conforme aux principes du droit international. 18.—Des effets de certaines procédures et jugements étrangers. 19.—Les autres provinces ne sont pas des "états étrangers". 20.—Articles du code de procédure. 21.—Les jugements rendus dans les autres provinces n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée.

7.—Les jugements rendus par des tribunaux étrangers, c'est-à-dire par des tribunaux qui n'ont pas juridiction dans et pour la province de Québec, ne peuvent acquiescer à l'autorité de la chose jugée. Ce principe n'admet qu'une seule exception : les jugements statuant sur l'état ou la capacité de personnes non domiciliées dans la province de Québec peuvent y acquiescer à l'autorité de la chose jugée s'ils sont rendus par le tribunal de leur domicile. ⁽¹⁾

(1) Code Civil, art. 6. Laurent, *Droit international*, tome VI, p. 35, 87 et 105. Demangeat, sur Felix, 604. Demolombe, no 103. Contra Aubry & Rau, tome I, p. 66, § 31, et tome VIII, § 769, ter.